

## Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

### Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Allocation journalière de présence parentale (AJPP)** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

### Être alerté(e) en cas de changement

#### Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Allocation journalière de présence parentale (AJPP)** » est mise à jour.

 S'abonner (<https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F15132/abonnement>)

# Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Vérfié le 29 avril 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) peut être versée si vous vous occupez de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé. Vous percevez une allocation journalière pour chaque journée ou demi-journée passée auprès de votre enfant (dans la limite de 22 jours par mois). L'AJPP peut vous être accordée sur une période de 3 ans.

## De quoi s'agit-il ?

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) vous est attribuée sous conditions. Vous devez avoir un enfant à charge (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16947>) de moins de 20 ans qui a besoin d'une présence soutenue et de soins contraignants suite à une maladie ou un handicap ou un accident d'une particulière gravité.

## Qui est concerné ?

### Activité professionnelle

Vous avez droit à l'AJPP si vous êtes dans une des catégories suivantes :

- Salarié du secteur privé en congé de présence parentale(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1631>)
- Agent du secteur public en congé de présence parentale(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F565>)
- Voyageur représentant placier (VRP)
- Salarié à domicile employé par un particulier employeur
- Travailleur non-salarié
- En formation professionnelle rémunérée
- Demandeur d'emploi indemnisé par Pôle emploi

### Situation médicale de l'enfant

Un certificat médical doit attester la gravité particulière de la maladie, du handicap ou de l'accident, et le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants.

Ce certificat médical doit être établi par le médecin qui suit l'enfant pour sa maladie, son handicap ou son accident. Il doit préciser la durée prévisible du traitement.

Le certificat doit être transmis sous pli fermé avec votre demande à votre Caf ou MSA. L'organisme se chargera de l'adresser au service de contrôle médical de la caisse d'assurance maladie à laquelle est affilié l'enfant en tant qu'\_\_\_\_\_. Le médecin du service de contrôle médical doit donner un avis favorable.

## Demande

### Cas général (Caf)

Avec le médecin qui suit l'enfant, vous devez remplir le formulaire cerfa n°12666 :

Demande d'allocation journalière de présence parentale (AJPP) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R15336>)

Le formulaire doit être accompagné du certificat médical établi par le médecin (sous pli confidentiel) et transmis à votre Caf.

### Régime agricole (MSA)

Avec le médecin qui suit l'enfant, vous devez remplir le formulaire cerfa n°12666 :

Demande d'allocation journalière de présence parentale (AJPP) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R15336>)

Le formulaire doit être accompagné du certificat médical établi par le médecin (sous pli confidentiel) et transmis à votre MSA.

## Montant

### Cas général

Le montant de l'AJPP par journée est de **58,59 €**.

Le montant de l'AJPP par demi-journée est de **29,30 €**.

### Vous êtes en formation professionnelle rémunérée

Vous percevez une **allocation forfaitaire mensuelle** équivalente à 22 jours d'AJPP dès que vous interrompez votre formation.

### Vous êtes demandeur d'emploi indemnisé par Pôle emploi

La prise de l'AJPP se fait par journée et non pas par demi-journée. Vous devez informer mensuellement Pôle emploi du nombre de jours AJPP pris par mois. Votre indemnisation sera alors recalculée.

## Complément pour frais

Un complément mensuel peut être attribué si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- Des dépenses mensuelles exigées par l'état de santé de l'enfant (non remboursées par la Sécurité sociale ou par la mutuelle) sont engagées par la famille
- Ces dépenses dépassent **114,25 €** par mois
- Les ressources du foyer ne dépassent pas un certain plafond

### Plafond de ressources

Vos ressources ne doivent pas avoir dépassé un montant déterminé en fonction de votre situation. C'est le \_\_\_\_\_ de 2020 qui est pris en compte pour 2022.

## Vous vivez en couple

### 1 enfant

Plafonds de ressources suivant la situation du couple

Couple avec un seul revenu    Couple avec 2 revenus

27 219 €

35 971 €

Il y a 2 revenus dans le \_\_\_\_\_ lorsque chacun des 2 perçoit des revenus professionnels pour un montant au moins égal (en 2020) à **5 594 €**.

## 2 enfants

### Plafonds de ressources suivant la situation du

#### couple

Couple avec un seul revenu    Couple avec 2 revenus

32 663 €

41 415 €

Il y a 2 revenus dans le \_\_\_\_\_ lorsque chacun des 2 perçoit des revenus professionnels pour un montant au moins égal (en 2020) à **5 594 €**.

## 3 enfants

### Plafonds de ressources suivant la situation du

#### couple

Couple avec un seul revenu    Couple avec 2 revenus

39 195 €

47 947 €

Il y a 2 revenus dans le \_\_\_\_\_ lorsque chacun des 2 perçoit des revenus professionnels pour un montant au moins égal (en 2020) à **5 594 €**.

## 4 enfants ou plus

### Plafonds de ressources selon la situation du

#### couple

Couple avec un seul revenu    Couple avec 2 revenus

45 728 €

54 480 €

Vous devez ajouter à cette somme par enfant supplémentaire :

### Plafonds de ressources selon la situation du

#### couple

Couple avec un seul revenu    Couple avec 2 revenus

6 533 €

6 533 €

Il y a 2 revenus dans le \_\_\_\_\_ lorsque chacun des 2 perçoit des revenus professionnels pour un montant au moins égal (en 2020) à **5 594 €**.

## Vous vivez seul(e)

### 1 enfant

Vos ressources ne doivent pas avoir dépassé **35 971 €**.

### 2 enfants

Vos ressources ne doivent pas avoir dépassé **41 415 €**.

### 3 enfants

Vos ressources ne doivent pas avoir dépassé **47 947 €**.

### 4 enfants ou plus

Vos ressources ne doivent pas avoir dépassé **54 480 €**.

Vous devez ajouter à cette somme **6 533 €** par enfant supplémentaire.

## Montant

Le montant du complément mensuel est de **114,25 €**.

## Durée

## Ouverture du droit à l'AJPP

Le droit est ouvert le \_\_\_\_\_ au cours duquel 3 conditions sont remplies :

- Dépôt de la demande accompagnée du certificat médical
- Attestation sur l'honneur concernant l'activité professionnelle
- Nécessité de présence parentale et de soins contraignants

## Durée du droit à l'AJPP

Le droit à l'AJPP est ouvert pour une période maximale de 3 ans.

Pendant cette période, le parent a droit à un maximum de 310 jours d'allocations journalières, donc 310 jours d'absence à prendre selon les besoins de présence auprès de l'enfant.

Le nombre maximum d'allocations journalières par mois est de 22 jours.

Le droit est ouvert pour une période égale à la durée prévisible du traitement, fixée par le médecin qui suit l'enfant.

### À savoir

Vous pouvez prendre des demi-journées.

## Renouvellement

### Durée prévisible du traitement pouvant être inférieure à 6 mois

Le droit à l'AJPP s'arrête à la fin du traitement.

En cas de rechute, le droit peut être rouvert. La durée de la période de droit et le nombre maximum d'allocations journalières qui peuvent être versées sont calculées à partir de la date initiale d'ouverture du droit.

### À savoir

En cas de nouvelle pathologie (et non de rechute), un nouveau droit peut être ouvert.

### Durée prévisible du traitement supérieure à 6 mois

Lorsque le médecin le prévoit, la durée prévisible du traitement fait l'objet d'un réexamen à l'échéance qu'il a fixée : entre 6 mois et 1 an.

Quand la durée prévisible est supérieure à 1 an, elle fait l'objet d'un nouvel examen à cette échéance.

Le droit à l'AJPP est ouvert par périodes de 6 à 12 mois. En cas de renouvellement, il faut refaire une demande auprès de la Caf ou de la MSA au terme de cette période. Le droit à l'AJPP s'arrête :

- À la fin du traitement
- Au terme des 3 ans
- À la fin des 310 jours

En cas de rechute, le droit peut être rouvert. La durée de la période de droit et le nombre maximum d'allocations journalières qui peuvent être versées sont calculées à partir de la date initiale d'ouverture du droit.

### À savoir

En cas de nouvelle pathologie, un nouveau droit peut être ouvert avant le terme des 3 ans.

## Au-delà de 3 ans

Le droit à l'allocation peut être ouvert à nouveau pour 310 jours et pour une nouvelle période de 3 ans dans 2 cas :

- Rechute ou récidive de la pathologie
- Une présence nécessitant toujours une présence soutenue et des soins contraignants.

## Renouvellement durant la période de 3 ans

En cas de nouvelle pathologie, le droit à l'AJPP peut être ouvert pour une nouvelle période de 3 ans et pour 310 jours.

De plus, lorsque le nombre maximum d'allocations journalières (310) est atteint, la durée de 3 ans peut être renouvelée :

- Au titre de la même maladie
- Au titre du même handicap
- Du fait de l'accident dont l'enfant a été victime

Ainsi, à certaines conditions, un parent ayant utilisé les 310 jours d'AJPP peut bénéficier **sans interruption** de 2 fois plus de jours d'AJPP (soit 620 jours).

## Versement

### Justificatifs et date de versement

Le versement de l'AJPP intervient après examen par la Caf ou la MSA de \_\_\_\_\_ . Elle précise le nombre de jours d'absence au cours du mois. Pour les salariés, cette attestation est complétée par l'employeur.

Pour toucher le complément pour frais, une attestation sur l'honneur indiquant le montant des frais engagés doit être présentée.

L'AJPP est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du \_\_\_\_\_ au cours duquel votre demande est déposée, sous réserve que les conditions d'ouverture du droit soient réunies à cette date.

Elle est versée à terme échu (janvier payé début février, etc.).

L'allocation cesse d'être due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions ne sont plus réunies.

### Partage entre les parents

Le droit à l'AJPP peut être ouvert simultanément ou successivement aux 2 membres du \_\_\_\_\_ au titre d'un mois civil :

#### Si les 2 parents s'arrêtent simultanément pendant un mois complet

Ils ne percevront que 22 AJPP même s'ils se sont arrêtés au total 44 jours ou plus.

#### Si les 2 parents s'arrêtent simultanément pendant 11 jours

Ils percevront 22 AJPP pour 22 jours d'arrêt.

#### Si les 2 parents s'arrêtent alternativement 11 jours chacun

Ils percevront 22 jours AJPP pour 22 jours d'arrêt au total.

## Règles de non-cumul

L'AJPP n'est pas cumulable, pour un même bénéficiaire, avec les prestations suivantes :

- Indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption
- Allocation forfaitaire de repos maternel ou l'allocation de remplacement pour maternité (indemnités pouvant être versées aux travailleurs indépendants par leur régime d'assurance maladie)
- Indemnisation des congés maladie ou d'accident du travail
- Allocations chômage
- Pension de retraite ou d'invalidité,
- Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)
- Complément et majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) perçus pour le même enfant
- Allocation aux adultes handicapés (AAH)
- Prestation de compensation du handicap (PCH) liée à un besoin d'aide humaine

## Comment procéder en cas de changement de situation ?

### Caf

#### Changement de situation familiale

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale.

Être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre \_\_\_\_.

Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation (Caf) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1361>)

## Changement de domicile

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

Changement d'adresse en ligne (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11193>)

## MSA

## Changement de situation familiale

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale.

Être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre \_\_\_\_.

MSA - Espace particuliers (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18438>)

Vous pouvez aussi vous rendre sur place ou envoyer le formulaire [cerfa n°11423 \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50542\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50542) par courrier.

Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation (MSA) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50542>)

## Changement de domicile

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

Changement d'adresse en ligne (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11193>)

### À noter

Si vous changez de département, la MSA de votre domicile de départ s'occupera automatiquement du transfert du dossier vers votre nouvelle caisse. Ce transfert se fera dès l'enregistrement de votre nouvelle adresse.

### Textes de loi et références

Code de la sécurité sociale : articles L544-1 à L544-10

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156179/>)  
Conditions

Code de la sécurité sociale : articles R544-1 à R544-3

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156806/>)  
Demande

Code de la sécurité sociale : articles D544-1 à D544-10

- ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006737262/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006737262/))  
Montant et versement

Code de la sécurité sociale : articles R552-1 à R552-3

- ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156694/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156694/))  
Prestations familiales versées mensuellement (début et fin de droit)

Circulaire du 27 avril 2006 relative à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale (PDF - 241.6 KB)

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=8123>)

Arrêté du 14 décembre 2020 relatif au montant des plafonds de ressources de certaines prestations familiales

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042694981>)

Instruction interministérielle n° DSS/2B/2021/247 du 14 décembre 2021 relative à la revalorisation au 1er janvier 2022 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales (PDF - 3.9 MB) ([https://solidarites-](https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2021/2021.24.sant%C3%A9.pdf#page=162)

- [sante.gouv.fr/fichiers/bo/2021/2021.24.sant%C3%A9.pdf#page=162](https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2021/2021.24.sant%C3%A9.pdf#page=162))

Instruction interministérielle du 28 mars 2022 relative à la revalorisation au 1er avril 2021 des prestations familiales servies en métropole et outre-

- mer (PDF - 15.9 MB) (<https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2022/2022.8.sante.pdf>)

- Décret n°2022-88 du 28 janvier 2022 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et à l'allocation journalière de présence parentale (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045084510>)

### Services en ligne et formulaires

- Demande d'allocation journalière de présence parentale (AJPP) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R15336>)  
Formulaire
- Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation (Caf) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1361>)  
Service en ligne

### Voir aussi

- Congé de présence parentale du salarié dans le secteur privé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1631>)  
Service-Public.fr
- Congé de présence parentale dans la fonction publique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F565>)  
Service-Public.fr
- L'allocation journalière de présence parentale (Ajpp) (<https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/l-allocation-journaliere-de-presence-parentale-ajpp?active=tab3>)  
Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)